

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ARA, AUTOUR DES RYTHMES ACTUELS

TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

L'association a pour dénomination sociale « L'ARA, Autour des rythmes actuels ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de favoriser et accompagner le développement des pratiques des musiques actuelles : former, informer et rassembler autour de ces pratiques dans un esprit d'ouverture culturelle et de démocratie, et dans ce sens l'association s'interdit toute discrimination.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

3.1 Le siège social est fixé au 301, avenue des Nations Unies à Roubaix.

3.2 Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

Article 5 : MOYENS

Pour assurer son objet, l'association peut notamment agir par les moyens suivants :

- formation (cours, ateliers, stages, formation professionnelle)
- information (sessions d'information, entretiens, centre de ressources)
- diffusion de spectacles

Article 6 : MEMBRES

6.1 Les membres de l'association sont les personnes physiques et les personnes morales qui :

- adhèrent aux présents statuts,
- adhèrent, le cas échéant, au règlement intérieur,
- adhèrent, le cas échéant, au manifeste de l'association,
- s'acquittent du paiement de leur cotisation annuelle ou, si le montant de la cotisation est nul, manifestent par écrit leur volonté d'adhérer à l'association.

6.2 L'association comprend trois collèges de membres :

- les membres fondateurs et assimilés,
- les membres usagers,
- les personnalités qualifiées.

Tout membre de l'association appartient à l'un, et à un seul, de ces trois collèges. Une personne physique membre de l'association ne peut représenter par ailleurs une personne morale en Assemblée Générale.

6.3 Les membres fondateurs et assimilés sont les personnes physiques ayant composé l'Assemblée Générale Constitutive de l'association, ainsi que celles qui ont été membres du Conseil d'Administration pendant une durée de six ans au moins.

6.4 Les membres usagers sont des personnes physiques ou morales qui bénéficient des services de l'association.

6.5 Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques qui montrent un intérêt pour le projet associatif et disposent de compétences utiles à celui-ci. Leur candidature, présentée par un membre de l'association, aura été agréée à la majorité absolue par le Conseil d'Administration.

6.6 Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1 La qualité de membre se perd :

- par le décès pour les personnes physiques, par la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales,
- par l'absence du règlement de la cotisation,
- par la démission de l'intéressé, notifiée par courrier au Président,
- par l'exclusion de l'intéressé pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration.

7.2 Tout membre visé par la procédure d'exclusion doit en être informé par courrier motivé du Conseil d'Administration. Il est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue définitivement sur l'exclusion. Si l'exclusion est confirmée, la personne concernée peut adresser un recours à l'Assemblée Générale, qui se réunit pour statuer sur ce point.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION

8.1 L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Les personnes morales y sont représentées par des personnes physiques qu'elles désignent expressément à cet effet.

8.2 Tout mineur de plus de seize ans a le droit de vote et est éligible à un mandat d'administrateur. Tout mineur de moins de seize ans est représenté en Assemblée Générale par un parent ou tuteur légal : ce représentant a le droit de vote et est éligible à un mandat d'administrateur.

8.3 Tout membre de l'association ne pouvant participer à l'Assemblée Générale a la possibilité de s'y faire représenter par un autre membre, à qui il remet une procuration signée. Chaque membre présent ne peut recevoir que trois procurations au plus.

8.4 Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, le dixième au moins de ses membres doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de l'association, qui se réunissent en Assemblée Générale au plus tôt dix jours et au plus tard un mois après la date initialement prévue : dans ce cas, la validité des délibérations de l'Assemblée Générale n'est soumise à aucune condition de quorum.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : RÉUNIONS ORDINAIRES

9.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou du cinquième au moins des membres de l'association. Les convocations doivent être expédiées aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date fixée et comporter l'ordre du jour de la réunion.

9.2 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par

le Président, le quart au moins des administrateurs, ou la Direction de l'équipe salariée. Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour en adressant un courrier au Président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

9.3 Lors de sa réunion annuelle obligatoire, l'Assemblée Générale ordinaire :

- approuve les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel d'activités présenté par la Direction de l'équipe salariée ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- élit les membres du Conseil d'Administration si leur mandat, défini par l'article 12.3, arrive à échéance ou s'il est nécessaire de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) dans les conditions définies à l'article 12.4.

9.4 Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

9.5 Les votes en Assemblée Générale ordinaire se font à main levée sauf :

- lorsqu'il s'agit d'une élection,
- si une personne présente demande le vote à bulletin secret.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

10.1 L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur la dissolution de l'association ou sur sa fusion avec une autre association.

10.2 Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

10.3 Les votes en Assemblée Générale extraordinaire se font à bulletin secret.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : RÔLE

11.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration responsable devant l'Assemblée Générale.

11.2 Le Conseil d'Administration :

- élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 2. Il peut notamment être amené à impulser la création d'autres associations ou à prendre des participations dans une S.A.R.L. ;
- établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ;
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- contrôle la gestion matérielle et financière de l'association et arrête les comptes en vue de leur présentation en Assemblée Générale. Il donne pouvoir au Président et au Trésorier pour les contrôler ;
- recrute l'organe de Direction de l'équipe salariée, défini par l'article 16.2, auquel il délègue une partie de ses attributions.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION ET ELECTION

12.1 Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit membres au plus, dont :

- six personnes au plus parmi les membres fondateurs et assimilés,
- six personnes au plus parmi les membres usagers ou leurs représentants,
- six personnes au plus parmi les personnalités qualifiées.

12.2 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Les modalités du scrutin sont définies par le Conseil d'Administration sortant, dans le respect de l'article 9 des présents statuts.

12.3 La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 5 du présent article.

12.4 Des sièges peuvent être laissés vacants s'il n'y a pas suffisamment de candidats déclarés pour tous les pourvoir. Tout siège vacant est pourvu par élection partielle lors de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

12.5 Entre deux réunions ordinaires de l'Assemblée Générale, et notamment dans les cas prévus à l'article 14 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, appeler un membre de l'association à siéger pour pourvoir un siège vacant. Son mandat s'achèvera alors à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

12.6 Si des postes sont à pourvoir, un appel à candidatures est lancé au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidats peuvent se déclarer jusqu'à l'ouverture du scrutin.

12.7 Tout usager élu au Conseil d'Administration reste membre de l'association au sein du collège des usagers et poursuit son mandat jusqu'à son terme, sous couvert qu'il renouvelle son adhésion dans les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

12.8 Les personnes exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les institutions publiques qui participent régulièrement au financement du programme d'activités de l'association ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration. Elles peuvent en revanche être invitées à assister et à participer aux débats conformément à l'article 13.5.

12.9 Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : REUNIONS

13.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres, ou encore sur demande de la Direction de l'équipe salariée. Les convocations, comportant l'ordre du jour de la réunion, sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours francs avant la date de la réunion. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, par un membre du Bureau ou encore par la Direction de l'équipe salariée.

13.2 Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant participer à une réunion a la possibilité de s'y faire représenter par un autre administrateur, à qui il remet une procuration signée. Chaque membre présent ne peut détenir que deux procurations.

13.3 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée vingt-quatre heures au moins après la date initialement prévue.

13.4 A l'exception de l'élection du Bureau, qui se fait à bulletins secrets, les votes du Conseil d'Administration se font à main levée. Toutefois, un administrateur peut exiger le vote à bulletin secret. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

13.5 Les institutions publiques qui participent régulièrement au financement du programme d'activités de l'association peuvent désigner un représentant pour assister et participer aux débats du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part aux votes.

13.6 Le Conseil d'Administration peut appeler des salariés à participer, à titre consultatif, à ses réunions statutaires. Les salariés assistent aux débats portant sur des points déterminés de l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister aux débats concernant leur situation individuelle.

13.7 Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter à ses réunions une ou plusieurs personnalités qualifiées non-membres de l'association. Ces personnalités qualifiées ne prennent pas part aux votes.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : DEMISSION

14.1 Un administrateur est considéré comme démissionnaire s'il ne renouvelle pas son adhésion suivant les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts. L'absence non excusée à trois réunions successives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite.

14.2 La démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être notifiée par courrier au Président. Elle n'implique pas la démission de l'association ni la perte de la qualité de membre.

Article 15 : BUREAU

15.1 Le Conseil d'Administration, suite à son renouvellement, élit parmi ses membres un Bureau constitué de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

15.2 Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent accéder à ces mandats, qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

15.3 En cas de vacance imprévue de poste au Bureau, le Conseil d'Administration procède au plus tôt à une nouvelle élection.

15.4 Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'Administration. Il se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois que nécessaire.

15.5 Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet dans les limites prévues à l'article 11 des présents statuts. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Sur décision du Conseil d'Administration, il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Conseil d'Administration et à des membres de l'équipe salariée.

15.6 Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

15.7 Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

15.8 Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, dans la limite des délégations qui lui sont accordées par le Conseil d'Administration. Il contrôle les comptes et procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert, et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Article 16 : EQUIPE SALARIÉE

16.1 L'association emploie une équipe salariée pour mener à bien sa mission.

16.2 L'équipe salariée est placée sous la responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un organe de Direction, constitué d'une ou de plusieurs personnes. Le Conseil d'Administration détermine la composition de cet organe ainsi que les délégations de pouvoirs et de signatures qui lui sont accordées.

16.3 Le Président accorde à la Direction de l'équipe salariée la plus large délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association, dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement. Les candidatures aux postes de salariés de l'association sont recueillies et examinées par la Direction sur délégation du Conseil d'Administration.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

17.1 Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association. Les frais de mission peuvent cependant leur être remboursés.

17.2 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou une personne de sa famille, d'autre part, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion ordinaire.

Article 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques et les administrations privées,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- des prêts et des emprunts qu'elle aura contractés,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19 : BUDGET

19.1 Le budget de l'association est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

19.2 La Direction de l'équipe salariée assure la gestion et l'application du budget de fonctionnement, dans la limite des délégations qui lui sont attribuées par le Conseil d'Administration.

Article 20 : COMPTES ANNUELS

20.1 Les comptes annuels de l'association doivent comporter :

- un bilan financier,
- un compte de résultat,
- une annexe.

20.2 Ils sont établis suivant les principes et méthodes définis par le plan comptable des associations.

20.3 Dans les circonstances et les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Ce dernier est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES

Article 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Article 22 : DISSOLUTION

22.1 La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire pour ce seul objet.

22.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la dévolution des biens de l'association à un ou plusieurs organismes à but non-lucratif. Elle désigne pour ce faire un ou plusieurs liquidateurs.

22.3 La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers ni aux salariés de l'association. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires concurremment à la dissolution.

22.4 La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 23 : DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet tous pouvoirs sont conférés aux porteurs des présents.

Fait à Roubaix, le 14 juin 2014